

# OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/2

5 juin 2007

Original : Allemand

**RID :** 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

**Objet :** Section 1.9.2 – Lignes de remplacement

**Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)**

## Introduction

La section 1.9.2 du RID offre entre autres la possibilité à l'autorité compétente d'édicter des dispositions supplémentaires, des restrictions servant à la sécurité, des conditions particulières ou des interdictions de transport pour certaines marchandises dangereuses sur les lignes ferroviaires présentant des risques particuliers ou locaux. Selon à la section 1.9.3 du RID, cela présuppose que l'autorité compétente apporte la preuve de la nécessité des mesures (cf. fil conducteur général pour le calcul de risques lors du transport par rail de marchandises dangereuses).

Lors de l'interprétation de différentes dispositions du chapitre 1.9 certaines difficultés se sont malheureusement présentées.

C'est pourquoi l'UIC salue la suggestion du secrétariat de l'OTIF dans le document OTIF/RID/CE/2007/1 d'aligner les versions anglaise et française de la section 1.9.2 sur le texte original allemand. Il est ainsi clarifié que les lignes de remplacement à fixer selon la section 1.9.2 b) doivent être des lignes ferroviaires.

Dans ce contexte l'UIC aimerait attirer l'attention sur le fait que dans différents États membres beaucoup de lignes existent pour lesquelles aucune ligne de remplacement n'est disponible, par exemple des lignes conduisant aux ports maritimes ou à des installations de l'industrie chimique.

Conformément à la 2<sup>ème</sup> phrase de la section 1.9.2 b) du RID, les autorités compétentes doivent fixer, « dans la mesure du possible », des lignes de remplacement à utiliser pour toutes

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

les mesures prévues visant à réduire le risque sur une ligne déterminée, c.à.d. tant pour les restrictions d'exploitation projetées que pour les fermetures envisagées.

La formulation « des lignes de remplacement à utiliser pour les lignes fermées ou soumises à des conditions particulières » rend clair que, même pour les lignes auxquelles il doit être imposé des conditions d'exploitation particulières, il y a lieu par principe de fixer des lignes de remplacement.

De l'avis de l'UIC, les fermetures de lignes pour lesquelles il n'existe pas de lignes de remplacement, ne sont ainsi pas admissibles. Dans un tel cas, le risque doit être limité au moyen d'autres mesures appropriées. Cet avis est corroboré par la remarque ci-après du représentant de la France lors de la réunion du groupe de travail « Chapitre 1.9 » de la Commission d'experts du RID (Würzburg, 23 et 24 juin 2003) :

« Le représentant de la France a proposé d'accorder la possibilité aux États membres, soit de fixer un itinéraire de détour ou de formuler des conditions de sécurité, sous lesquelles une ligne présentant des risques peut être empruntée, c.à.d. de définir un niveau de sécurité plus élevé pour certaines lignes ». (cf. par. 22 et 23 du rapport final A 81-03/508.2003)

Dans les « Remarques sur l'actuelle version française » dans le document OTIF/RID/CE/2007/1 il est expliqué que lors de la révision du chapitre 1.9 il n'avait jamais été question d'un éventuel transfert sur la route ou sur les voies navigables intérieures. Lors d'une fermeture de lignes pour lesquelles il n'existe pas de lignes de remplacement, un tel transfert serait cependant inéluctable.

### **Proposition**

C'est pourquoi l'UIC suggère, aux fins de clarification, de compléter le texte de la section 1.9.2 b) sur le modèle du texte du dernier tiret de la section 1.9.1, par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence l'interdiction du transport ferroviaire des marchandises dangereuses visées par ces dispositions, sur des lignes pour lesquelles il n'existe pas de lignes de remplacement ou de lignes de remplacement appropriées. »

-----